

**Produits de la minoterie; malt;
amidons et féculés; inuline; gluten de froment**

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
- c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge.....	45 %	3 %	80 %	-
".....	45 %	5 %	80 %	-
Avoine.....	45 %	2 %	-	90 %
".....	45 %	1,6 %	80 %	-
Mais et sorgho	45 %	4 %	80 %	-
à grains.....	45 %			
".....				
Riz				
".....				
".....				
Sarrasin.....				
".....				

3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruaux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
11.01	1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.
	1102.20	- Farine de maïs
	1102.90	- Autres
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.
		- Gruaux et semoules :
	1103.11	-- De froment (blé)
	1103.13	-- De maïs
	1103.19	-- D'autres céréales
	1103.20	- Agglomérés sous forme de pellets
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.
		- Grains aplatis ou en flocons :
	1104.12	-- D'avoine
	1104.19	-- D'autres céréales
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :
	1104.22	-- D'avoine
	1104.23	-- De maïs
	1104.29	-- D'autres céréales
	1104.30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.
	1105.10	- Farine, semoule et poudre
	1105.20	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
11.06		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.
	1106.10	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13
	1106.20	- De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14
	1106.30	- Des produits du Chapitre 8

N° de position	Code du S.H.	
11.07		Malt, même torréfié.
	1107.10	- Non torréfié
	1107.20	- Torréfié
11.08		Amidons et féculés; inuline.
		- Amidons et féculés :
	1108.11	-- Amidon de froment (blé)
	1108.12	-- Amidon de maïs
	1108.13	-- Fécule de pommes de terre
	1108.14	-- Fécule de manioc (cassave)
	1108.19	-- Autres amidons et féculés
1108.20	- Inuline	
11.09	1109.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.
